

Pierre LOISEL

Guidel le 16 juin 2025

Moulin des Princes

56620 Pont Scorff

Tel : 02 97 87 92 45

PROJET

**Objet : Enquête publique – Révision allégée n° 1 du PLU de Pont Scorff
Extension du Parc animalier des Terres de Nataé**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'Association Eau et Rivières de Bretagne est agréée au titre de la protection de l'environnement pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* » par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013. C'est dans ce contexte que la contribution contenue dans le présent envoi vous est transmise.

Nous vous proposons de bien vouloir prendre note de nos observations présentées ci-après.

Après étude du dossier, nos observations et nos réserves exprimées sur la base des pièces communiquées dans le dossier de l'enquête publique portent sur les nombreux points suivants :

1 – une concertation restreinte

Le Conseil Municipal de Pont Scorff a adopté deux délibérations pour la prescription du projet, la première, prise le 27 mars 2023 fut une caricature de consultation, révélatrice de la désinvolture pour un tel projet et la seconde, le 9 juin 2023

L'article L 103-2 du Code de l'urbanisme (dite «concertation classique») vise à associer au plus tôt possible les habitants, les associations locales ainsi que les personnes concernées par l'élaboration de certains projets d'aménagement, de construction et de projets d'urbanisme.

La concertation au titre de cet article impose d'associer les personnes précitées à l'élaboration ou la révision du PLU. Pour le Maire, elle suppose en particulier de faire en sorte que les modalités

permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis rendus sur celui-ci et de formuler des observations et propositions.

La délibération de prescription prévoit bien un certain nombre de modalités de concertation qui appellent les réserves suivantes :

- Le site internet de la mairie de Pont Scorff : l'accès aux informations du dossier est difficile. Pour les collectivités engagées dans des démarches similaires, les dossiers sont annoncés dans une rubrique Enquêtes/Consultations Publiques en 1ère page et accessibles au premier clic. Sur le site de la mairie de Pont Scorff, il faut aller chercher l'information dans la rubrique Vivre à Pont Scorff, puis PLU, puis Révision allégée, ce qui représente un cheminement moins évident pour les citoyens peu familiers du net.

- La parution d'au moins d'un article dans la presse ou dans le journal municipal n'a pas été réalisée ou alors il est passé inaperçu

- Aucune réunion publique n'a été organisée pour permettre au public de mieux connaître les enjeux et d'exprimer leurs questions et avis.

De plus, pour les projets ayant une incidence sur l'environnement et c'est le cas, s'ajoute la mise en œuvre des dispositions précisées dans le Titre II, chapitre 1, section 4 du Code de l'Environnement définissant les règles de la concertation préalable et les conditions de participation du public.

Il va de soi que, selon les dispositions du Code de l'urbanisme combinées avec le Droit de l'Environnement, les modalités de concertation doivent être suffisantes et explicites pour faciliter la participation du public et ne pas fragiliser la procédure.

IL nous faut noter également l'absence de registre dématérialisé en phase d'enquête publique qui facilite habituellement les expressions les plus variées sur les projets présentés

Nous relevons que la démarche de consultation des PPA est incomplète :

- La mairie de Quéven en tant que commune limitrophe nécessairement impactée par ce projet et ses impacts est nécessairement concernée
- Le SAGE Scorff est également concerné en raison du voisinage du Scorff et du Scave et du fait des dispositions envisagées pour les consommations d'eau, l'imperméabilisation et les effets du ruissellement ainsi que par les solutions d'épandage à prévoir
- Le département du Morbihan
- Lorient Agglomération – hors dispositions mobilités
- La chambre des métiers
- La MRAE n'a pas répondu et cette position est regrettable au regard de la teneur du projet

A cela s'ajoute le fait que M. Le Montagner, émettant l'avis favorable pour le SCOT dans le procès-verbal commun et M. Toullec pour la Chambre d'Agriculture sont des cadres fonctionnels de ces structures et non pas des membres élus. L'étendue de leurs délégations respectives n'est pas connue.

Enfin, nous relevons que dans sa lettre du 13 mars 2025 dressée au titre de l'examen conjoint, la Région Bretagne ne porte pas de avis favorable sur le projet. Elle énonce les obligations découlant de l'actualisation du Straddet.

Tous ces observations caractérisent une concertation minimale, insuffisante au regard de la portée du projet, justifiant nos réserves à prendre en compte dans votre avis

2- Le contenu du projet

Par délibération du 9 juin 2023, le Conseil Municipal de Pont Scorff s'est prononcé pour la prescription de la révision allégée n° 1 du PLU. L'objectif affiché de cette révision est de renforcer l'attractivité touristique et économique de la commune. Il s'agit, au terme de la procédure engagée, de changer le classement des parcelles ZL7, ZL41, ZL 144 classées en zone Aa (terres agricoles).

Conformément à la réglementation, il est prévu que cette procédure devra faire l'objet d'une concertation, du recueil des avis des PPA associées et d'une enquête publique.

La délibération adoptée par le Conseil Municipal du 30 septembre 2024 arrête le projet et précise dans ses attendus que sont joints au dossier :

- L'additif au rapport de présentation du PLU
- Les extraits des règlements écrit et graphique du PLU
- La description d'une OAP relative à l'extension du parc animalier

Pour autoriser ce projet d'extension, la révision allégée du PLU prévoit que des terres agricoles auparavant classées en zone Aa passeraient en STECAL zoné Nlz1 pour la mise en œuvre du projet du parc animalier de Pont Scorff. L'agrandissement de l'emprise destinée à ce parc offre des espaces destinés au parcage et à la présentation des animaux. Ce projet prévoit également une OAP et un STECAL afin d'intégrer un projet d'emprise au sol (maximum 7 m de hauteur et R+1) pour l'implantation de différents bâtiments répartis sur le site.

Plusieurs points du dossier justifient les plus extrêmes réserves de notre part.

3- Un intérêt général mal défini – une confusion intérêt général/intérêt privé

Ainsi que cela est rappelé dans la jurisprudence administrative, les facilités de procédure apportées par la Révision allégée, comparées à celles obligatoires d'une révision de droit commun, impliquent de l'autorité compétente (le maire et le conseil municipal) des obligations de motivation. Elle doit établir de manière précise et circonstanciée, dans le présent cas, l'intérêt général qui découle de la réalisation du projet d'extension du parc animalier permis par la révision du PLU, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques pour la collectivité.

La délibération de prescription évacue d'une phrase l'appréciation de l'état général. Elle fait état de « *l'intérêt général, la création de nouveaux emplois sur la commune et de nouvelles retombées pour les acteurs du territoire* ». La délibération d'arrêt est essentiellement centrée sur les aspects procéduraux et n'en fait nullement mention.

Dans l'Additif au Rapport de Présentation, les pages 12 et suivantes sont consacrées à la présentation du parc animalier et son projet d'extension. Il n'est fait nulle mention de la portée éventuelle du développement attendu pour les acteurs locaux et, en particulier, sur les commerces du bourg de Pont Scorff. En page 30 de ce même document, il est indiqué « *Son rôle moteur (la société Les terres de Nataé) pour l'économie et le tourisme à Pont Scorff est reconnu par le PADD et la présente révision* ». C'est vite dit. Les termes du PADD sont en réalité beaucoup plus mesurés sur l'impact du zoo dans le développement communal, ce n'est qu'un des éléments avec la culture et les rives du Scorff. C'est un effet d'affichage et non le résultat d'une véritable analyse économique

Ne s'agit-il pas tout simplement d'un projet d'origine privée dont les effets seront exclusivement autocentrés. Cette extension est jugée indispensable par ses promoteurs pour tendre vers une masse critique plus pertinente et ainsi dégager des résultats permettant des retours sur investissement. Les conséquences sur le monde agricole auraient mérité un examen des conséquences sur leurs situations et leurs exploitations (voir ci-après). De même, une analyse des flux générés par un parc animalier agrandi démontrant son éventuel impact sur les commerces de Pont Scorff aurait été opportune. Dans un considérant de principe, le Conseil d'Etat rappelle qu'il « *appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt*

général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée » Autrement dit, la notion d'intérêt général ne s'apprécie pas au regard du seul intérêt procuré par le projet mais doit être mis en perspective avec des considérations plus globales

A cela s'ajoute la présence de M. Musset, Directeur des Terres de Nataé, à chaque phase de la procédure suivie pour l'instruction de ce dossier, y compris en séance du Conseil Municipal

Nous vous demandons donc, M. le Commissaire-Enquêteur, de considérer que la motivation au regard de l'intérêt général de la présente révision allégée n'est pas établie.

4- Une non-conformité avec les règles de la révision simplifiée

L'article L 153-34 du code de l'urbanisme dont les dispositions sont rappelées en page 9 du rapport additif est bien plus restrictif que l'article L 153-31 définissant la révision de droit commun, rappelée en page 5 du même document. Cette révision est une procédure à objet unique (voir l'expression « a uniquement pour objet » comme le précise l'intitulé)

La délibération de prescription ne mentionne que le reclassement de terres agricoles (cadastrées ZL 7, 41, et 144). La délibération d'arrêt du conseil municipal prévoit « pour cadrer au mieux cette extension et demeurer compatible avec le PADD » :

- La création d'un STECAL
- La création d'un nouveau zonage Nlz1 (pour reclasser 20 ha de terres agricoles)
- Et la création d'une OAP

Le rapport additif complète ces objectifs. La révision allégée n°1 :

- Transforme la zone Aa en Stecal zoné Nlz1 conformément à la volonté de pouvoir aménager partiellement et en cohérence avec les installations et activités du parc les parcelles concernées
- Réduit la marge de recul de la route départementale à 20 m afin de réduire la bande non constructible
- Supprime le classement en EBC d'un linéaire d'arbres en partie centrale de l'emprise
- Crée un OAP pour guider et cadrer l'aménagement futur des parcelles d'extension du parc animalier.

C'est beaucoup pour un dispositif juridique à objet unique. Il n'est pas possible de cumuler plusieurs objets comme la réduction d'une zone agricole et la création d'OAP valant création d'une ZAC. Au terme de cet examen, nous estimons que la multiplicité des objectifs rend ce projet de révision simplifiée incompatible avec l'article L 153-34 du code de l'urbanisme La réalisation de ce projet d'extension nécessiterait en fait une révision générale du PLU si l'on veut modifier le classement de 20 ha de terres agricoles de zone Aa en zone de loisirs Nlz1.

L'utilisation de la procédure de la révision allégée est dévoyée dans le présent cas. Nous vous demandons la prise en compte de ce point justifiant la nullité de la procédure

5- La non-conformité avec le PADD

Le code de l'urbanisme limite les effets de la révision simplifiée puisqu'il précise : « *sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le PADD* ». La modification de ce dernier doit passer par une révision de droit commun. Pour ne pas porter atteinte au PADD, le maire doit recourir à la révision de droit commun, ou selon la nature du projet, à la procédure de mise en comptabilité du PLU avec une déclaration de projet ou une procédure intégrée.

Le PADD définit pour la commune les priorités et orientations suivantes :

- Page 6 du PADD : **Un développement maîtrisé**
 - *Limiter l'urbanisation*
 - *Poursuivre une croissance modérée*
 - *Préserver l'activité agricole*
 - *Prise en compte du potentiel agronomique des terres*
 - *Valoriser l'impact économique de l'agriculture dans l'économie du territoire*
 - *Appréhender les espaces à enjeux*
 - *Protéger les sièges d'exploitation*

** Maintenir l'attractivité de la commune.*

Si, dans le rapport de présentation du PLU actuel, il est fait modestement mention de la valorisation de l'image touristique avec l'indication du zoo, (Cf. page 96), la perspective d'un agrandissement du zoo de Pont Scorff n'est pas évoquée, ni même sous-entendue. Les axes porteurs retenus dans le PADD et donc dans le PLU sont la maîtrise urbaine, la préservation de l'identité de la commune et des activités agricoles.

Dans le paragraphe - Enjeu sur la consommation d'espace (Rapport de présentation p.98 et suiv.) il est précisé que :

« Les enjeux sont donc liés à la volonté de maintenir une activité agricole sur la commune et la préservation des espaces naturels de manière à favoriser la biodiversité et à maîtriser le développement urbain ».

Il est ensuite ajouté : *« Le PADD porte clairement un objectif de préservation de l'activité agricole. Il envisage ainsi plusieurs actions comme la protection des sièges d'exploitation et l'appréhension des espaces à enjeux ».*

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la révision allégée prescrite porte atteinte aux orientations du PADD et que la procédure engagée au titre de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme ne peut être retenue.

Le projet d'extension du parc animalier et les modifications au plan de l'urbanisme, constituent bien plus qu'une simple adaptation des orientations retenues dans le PLU en 2018. Ils justifient la mise en œuvre de la procédure de révision générale définie à l'article L 153-31 du même code. Cette observation conforte la nullité de la procédure engagée

6- Le défaut de conformité du STECAL proposé

La création du STECAL destiné à accueillir l'extension du parc animalier est définie dans l'additif au rapport de présentation selon les termes du règlement littéral.

Il n'est pas établi que le dispositif proposé pour l'aménagement des 19 ha soit conforme au code de l'urbanisme sur ce point, compte tenu de la surface de 8000 m² prévue et du mitage induit. Ainsi, il est indiqué dans les documents d'urbanisme, que les zones naturelles et agricoles sont en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester limitée. Il appartient au maire de démontrer dans son dossier la pertinence de créer un STECAL en fonction de la nature du projet et de la configuration des lieux.

L'esprit de ce dispositif est d'éviter le recours systématique à cette solution pour traiter dans un projet l'intégralité du bâti prévu, dans ce dossier 8 000 m², un véritable mitage de l'emprise de 19 ha. La loi Alur a restreint le recours au STECAL qui doit rester exceptionnel conformément au principe de non - constructibilité des zones agricoles et naturelles.

Au regard de ces règles définies dans le code de l'urbanisme, il nous semble que le STECAL, dispositif dérogatoire par essence, qui donne lieu dans ce dossier, à un usage exceptionnel en raison de son étendue – 19 ha – soit la totalité de la zone d'extension et la dispersion sur cette emprise des ouvrages bâtis, ne peut être la solution juridiquement recevable

7 – L'absence de prise en compte de la parcelle ZI 9

Les délibérations adoptées le 9 juin 2023 (prescription) et le 30 septembre 2024 (arrêt) ne mentionnent pas la parcelle cadastrée ZI 9 dans l'énumération des parcelles prises en compte pour l'assiette du projet d'extension. Or, elle est située entre les parcelles ZI 7 (à l'ouest) et ZI 144 (à l'est) au niveau de la haie et représenterait 5 000 m². Elle apparaît bien distinctement sur le cadastre présenté en mairie comme sur le cadastre accessible sur le net.

Ainsi, la parcelle prévue pour l'extension serait coupée en deux, dans sa longueur par un chemin non inclus. Il s'agit ainsi que le définit le juge administratif d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce type d'erreur peut être corrigé pour les cas simples, par une modification simplifiée. Dans le présent cas, la rectification de l'erreur devant s'accompagner d'un changement de destination, la révision simplifiée devra s'imposer.

Nous vous demandons de prendre acte de cette erreur manifeste et d'en tirer les conséquences qui en résultent

7- La préservation des terres agricoles dans le SCOT

Nous estimons que le projet d'acquisition de l'emprise de 20 ha prévue par les Terres de Nataé et sa future destination est en contradiction avec les règles de protection de terres agricoles et aux conditions prévues pour leur dévolution définies dans le SCOT. Il est également contraire aux règles de protection des terres agricoles précisées dans le Code Rural et, en particulier, dans son livre préliminaire. Ce projet d'acquisition et de changement de destination n'est pas compatible avec le SCOT qui a pour objectif de garantir la préservation durable des terres agricoles du territoire.

Faut-il rappeler que le page de garde du SCOT précise indique que l'un des 5 points forts du SCOT « porte sur des espaces économiques inscrits dans la durée avec l'identification de 13 espaces agro-naturels dans des secteurs à forte pression foncière, couvrant près de 7 000 ha et 24 sites d'activité.... »

Les orientations du PADD (SCOT) sont « *Garantir des perspectives à long terme des conditions d'exploitation agricole* » (point 1-3) ; et dans le point 3-4 « *sécuriser le foncier à long terme, reconquérir les terres agricoles, préserver les outils de production dans les secteurs à forte pression urbaine* »

La préservation des terres agricoles est prévue dans de nombreuses dispositions définies dans le SCOT (PADD et DOO). Relevons que sont définies les conditions requises pour permettre une agriculture pérenne, dont « *le maintien et le renforcement des territoires agricoles* »

La notion d'activité agricole est définie (page 184) « *sont réputées agricoles toutes les activités... qui ont pour support l'exploitation agricole professionnelle* » Il est également précisé que les activités agricoles (et aquacoles) locales ont prioritairement une vocation alimentaire. La préconisation qui en

découle est la suivante : « *Les PLU réaffirment le maintien ou le renforcement des terres agricoles par le maintien des zonages adaptés à l'implantation des exploitations agricoles professionnelles* »

La commune de Pont Scorff a bien adopté dans son PLU un PADD conforme au Scot mais nous contestons sa mise en œuvre dans le changement de destination proposé.

Le classement juridique est parfois évoqué et défini avec des nuances. Est-ce une exploitation agricole comme le prétend le représentant du SCOT ou est-ce plus simplement un parc animalier exerçant une activité agricole. C'est un concept auquel le parc animalier fera référence pour obtenir avec retard et dérogation le droit d'exploiter les terres. C'est ensuite un concept abandonné puisque le changement de classement de zone A en zone loisirs est demandé, le classement en zone A emportant des sujétions trop élevées en matière de constructions. Une démarche opportuniste qui continue !

La chambre d'agriculture rappelle que :

« Seules les exploitations agricoles peuvent construire en zone agricole. L'exploitation agricole sera qualifiée comme telle, à condition que plus de 50 % du chiffre d'affaires total découle d'activités agricoles (Code Général des Impôts – DGPAAT/SDEA de 2015) ...

... « Dans un contexte de pression foncière importante, les terres agricoles sont l'objet de toutes les attentions. Les tentations sont grandes de se prétendre « agriculteur » pour bénéficier d'éventuelles dérogations. »

On ne peut mieux dire !

Le Conseil d'Etat (arrêt Réserve de Sijean) convient qu'un parc animalier peut être regardé comme exerçant des activités agricoles, ce qui ne signifie pas qu'il réunit les critères d'une exploitation agricole dont les activités ont selon la définition du SCOT une vocation alimentaire prioritaire. Mais ce classement du parc permettrait, selon le BET EOL, d'envisager que « l'anomalie » du M.O.S. (mode d'occupation du sol) en cours d'ajustement, pourrait être corrigée et que les espaces bâtis accueillant les animaux seraient rangés comme des espaces agricoles. Pour disposer d'un MOS adéquat, il faut réunir une double condition, à savoir que:

- Les parcs animaliers ont le statut d'exploitation agricole
- Et que les espaces bâtis accueillant les animaux soient classés tant qu'espaces agricoles.

Cette évolution manifestement attendue du calcul du MOS maintiendrait la consommation à 2,5 ha d'ENAF et est l'une des conditions à satisfaire pour la procédure de la révision simplifiée proposée.

Enfin, puisque ces contorsions doivent avoir une fin, notons que le verdict final sur l'affectation des espaces en cause est clair. Le BET EOL précise que « *ce choix de zonage Nlz1 réduit la surface dédiée à l'agriculture. En cas de démantèlement de l'extension du parc, la zone ne sera plus identifiée comme dédiée sans évolution du document d'urbanisme* »

Le projet d'extension du parc animalier par l'intégration de parcelles agricoles est en contradiction avec toutes les dispositions du PADD et du DOO du Scot relatives à la nécessité de préserver les moyens et activités agricoles et les emprises foncières dédiées. Elle contrevient également aux dispositions du code rural – articles L1A et L 311-1 - et de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui renforce la protection des terres agricoles. Le non-respect de ces dispositions juridiques nationales et locales ne permet pas le maintien du projet.

[Revoir les articles du code rural : article L1A + article L 311-1](#)

Bien entendu, il sera prétendu que le parc animalier développe des activités s'apparentant peu ou prou à celles de l'agriculture moyennant des arrangements avec le Droit mais pour quelle contribution à la production alimentaire ? Les pouvoirs publics affichent leur volonté d'améliorer la résilience des exploitations agricoles en renforçant leur solidité économique et en élargissant l'enjeu de la souveraineté alimentaire à un concept de souveraineté agricole. Le projet d'agrandissement du parc animalier au détriment d'agriculteurs potentiellement concernés par ces terres dans des conditions contestables est-il pertinent ?

L'aménagement d'habitats pour les animaux et leur répartition sur le site, le piétinement des visiteurs feront nécessairement de cette emprise une zone artificialisée.

7 – Une évaluation environnementale incomplète

- Les dispositions applicables de la Charte d'Agriculture et Urbanisme

L'étude indique en préambule que la révision allégée du PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux actuels et futurs. Elle n'intègre pas, contrairement à ce qui est préconisé dans la Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan de Février 2020, une analyse des incidences sur l'agriculture locale alors qu'il aurait fallu, à titre prévisionnel, prévoir une stratégie foncière substitutive.

Cette règle est présentée de façon réitérée dans cette charte « *mettre en place systématiquement une analyse des impacts sur les activités économiques en place lors de la réflexion de projet de zones d'activités économiques, de loisirs ou d'infrastructures routières ou ferroviaires* » (page 8)

Au niveau des principes, il est rappelé « toute étude d'impact ou évaluation environnementale doit comporter une analyse des incidences sur l'agriculture » et plus précisément :

« Elle est à conduire le plus en amont possible. L'objectif est d'intégrer ce critère au choix du projet et de l'accompagner par une stratégie foncière »

Ce projet donne lieu à tant de pressions qu'il faut considérer que les agriculteurs seront les « laissés pour compte » de cette opération. Dans la présentation des incidences selon la forme E R C, l'évaluation environnementale ignore tout simplement les conséquences sur les agriculteurs nommément concernés par ce projet. M. Toullec mentionne la nécessité au cours de l'examen conjoint du 12 mars 2025 d'une étude ERC agricole, mais en phase opérationnelle

En réalité, les impacts sur les espaces agricoles du projet d'extension sont évoqués en termes globaux en page 53 de l'évaluation environnementale. Il s'agit de neutraliser les conséquences du projet par une présentation de ratios de surfaces (1,4% de la SAU communale et 2,1% de surfaces présentant un bon potentiel agronomique). C'est une approche anonyme et impersonnelle. C'est une démarche erronée puisqu'il est établi que des agriculteurs actuellement installés sur la commune sont à la recherche de solutions d'agrandissement nécessaires à la viabilisation de leurs exploitations

L'absence de toute solution alternative au projet présenté (une possibilité a été évoquée dans le passé, au nord de l'emprise actuelle, moins préjudiciable : pas de traversée de route et terres agricoles de qualité moindre). Elle est implicitement rappelée dans l'examen conjoint et sèchement écartée par le maire de Pont Scorff.

On peut donc rappeler qu'à ce stade du projet l'étude environnementale aurait dû disposer les conclusions de 3 études complémentaires :

- 1 étude à réaliser au titre de la Loi sur l'eau
- 1 étude agricole ERC

- 1 étude d'impact sur la traversée de la RD 6

Leur report en phase opérationnelle est, compte tenu de leurs portées respectives, un non-sens

Le parc actuel s'étend sur 14 ha, comprend 115 espèces mais curieusement l'effectif actuel total des animaux n'est pas précisé. Si les perspectives d'intégration de l'emprise complémentaire sont évoquées, les incidences de l'exploitation du parc animalier et a fortiori son extension ne sont pas traitées. Les parcs animaliers relèvent de la rubrique 2140 des ICPE – Présentation au public d'animaux non domestiques (installations fixes et permanentes). L'arrêté du 25 mars 2004 précise les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales de l'installation.

L'étude environnementale n'aborde que de façon minimaliste les impacts du parc animalier et de son extension sur son environnement et ses avoisinants.

- Haies et lisières

Il est indiqué que les lisières arborées situées au sud de l'emprise sont d'intérêt limité, elles ne présentent un niveau de connexion faible ! Quant à la haie plantée de feuillus traversant le site, son intérêt est indiqué comme négligeable. Faut-il rappeler qu'elle relève d'une parcelle cadastrée non incluse dans le projet. Ce sont autant d'obstacles déconsidérés ainsi écartés.

- Réseaux - eaux pluviales et eaux usées - déchets

Les eaux pluviales ne sont pas traitées dans l'étude. Il n'est manifestement pas prévu que le projet d'extension du parc apporte des améliorations dans le recollement des eaux pluviales et la prise en charge des eaux usées.

Le site - Terres de Natae - n'est pas référencé dans le schéma directeur d'assainissement pluvial communal de Pont Scorff établi en 2014. En conséquence, rien n'est prévu, ni entrepris pour maîtriser les impacts du ruissellement vers la rivière.

Par ailleurs, **les eaux usées** ne sont actuellement pas raccordées au réseau collectif. Les représentants de Lorient Agglomération confirment que pour l'extension ce n'est pas envisagé. Si, à terme, les eaux usées du site actuel devraient être acheminées vers la station d'épuration de Quéven, rien n'est prévu pour le projet d'extension dont les effluents sanitaires devront être gérés en assainissement individuel. Un bon fonctionnement implique de distinguer deux types d'eaux usées, les eaux issues des sanitaires classiques et les eaux issues des bâtiments de service à évacuer selon des protocoles validés par le SPANC. L'étude fournie est très minimaliste sur le sujet.

De la même manière, **les déchets** doivent être classés et répertoriés en familles

- Les déchets générés par les visiteurs
- Les déchets liés aux animaux et leur prise en charge pour des soins
- Les déchets générés par l'entretien du site (déchets verts et fumiers des animaux)

Le retrait de ces déchets relève de protocoles validés par filières.

L'étude présentée ne fournit aucune indication pour l'évacuation des déchets pour Terres de Natae et elle indique seulement que **les boues et fumiers** sont traités distinctement, sans autre précision ni commentaire.

Enfin, les dispositions retenues en matière d'eau consommée (eau potable pour la consommation humaine et eau relevant de puisages existants ou à prévoir) ne sont pas connues. Nous regrettons l'absence d'avis sur ces différents points du Sage Scorff.

- Accès - Sécurité de la desserte

Dans la configuration présentée, la sécurité des accès n'est pas assurée. En page 52, l'étude environnementale décrit les risques liés à la circulation des visiteurs en provenance du Nord (Pont Scorff) souhaitant gagner le parking du parc par un « tourne à gauche ». Et la symétrie vaut pour ceux qui quittent le parking et s'engagent après un tourne à gauche en direction de Quéven. C'est un constat de la configuration actuelle présenté sans solution d'aménagement pour remédier à la dangerosité.

L'hypothèse d'une passerelle traversant la RD 6 est parfois évoquée. Le Département y consentira-t-il sur une voie à fort trafic, si oui, avec quelles sujétions ? Si elle devait être réalisée, qui supportera la charge financière correspondante et celle de la maintenance garantissant le maintien de sa fonctionnalité

Par ailleurs, les impacts inhérents à la traversée de la RD 6 pour passer du site existant à l'extension ne sont pas abordés dans cette étude. Les visiteurs depuis le parking, les professionnels contraints à des allers-retours, l'acheminement des animaux d'un site sur un autre sont autant de risques importants d'accidents lors des traversées répétées de la RD 6 qui a un fort trafic et se trouverait entre les deux parties du parc animalier (actuel et extension prévue)

Tous ces éléments nous conduisent à conclure que l'étude environnementale est insuffisante. Elle ne développe pas les solutions requises pour satisfaire aux conditions d'intégration de l'extension projetée

Toutes ces raisons expliquent que, pour nous, représentant Eau et Rivières de Bretagne, le projet présenté motivé par l'extension envisagée du parc animalier ne réunit pas les conditions requises pour sa validation. Ce projet d'extension des terres de Nataé n'est pas conforme aux règles d'urbanisme applicables et, en particulier, au PLU de la commune de Pont Scorff. Il remet en cause la priorité de sécuriser le foncier agricole à long terme et de consolider de façon durable les exploitations agricoles.

Notre association entend faire prévaloir au terme de cette enquête publique tout au long de la procédure la nécessité de préserver les terres agricoles et de rester conforme aux règles applicables à tous. Dans ces conditions, nous vous demandons, M. Le Commissaire-Enquêteur d'émettre un avis défavorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Pont Scorff.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués

P/ Le Délégué Départemental

Pierre – Yves Le Grogneq